

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
9 juillet 1997

Affaire T-4/96

S
contre
Cour de justice des Communautés européennes

«Fonctionnaires – Maladie professionnelle – Commission médicale –
Base de calcul de l’indemnité prévue à l’article 73, paragraphe 2, du statut»

Texte complet en langue française II - 533

Texte complet dans toutes les langues au Recueil de la Jurisprudence de la
Cour de justice et du Tribunal de première instance, partie II

Objet: Recours ayant pour objet, en premier lieu, une demande d’annulation de la décision de la Cour de justice du 11 avril 1995, dans la mesure où elle retient un taux d’invalidité de 6 % pour le calcul de l’indemnité prévue à l’article 73 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en second lieu, une demande de reconnaissance du droit de la requérante à ladite indemnité calculée sur la base d’un taux d’invalidité de 30 % et, en troisième lieu, une demande d’intérêts compensatoires.

Résultat: Rejet.

Résumé de l'arrêt

La requérante entre au service de la Cour de justice en (...)¹.

Peu de temps après son entrée en fonctions, elle tombe malade et est contrainte de suspendre son service. Le (...), la commission d'invalidité prévue par l'article 13 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) reconnaît qu'elle est atteinte d'une invalidité permanente totale la mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière. Le (...), l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) décide de la mettre d'office à la retraite et de l'admettre au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre de l'article 78 du statut.

Suite à un rapport favorable établi par la commission d'invalidité le (...), la requérante reprend ses fonctions auprès de la Cour de justice le (...). Néanmoins, le (...), elle tombe à nouveau malade et cesse définitivement ses activités.

Ensuite, deux procédures sont mises en œuvre, parallèlement et indépendamment, au sein de la Cour de justice. La première procédure n'est pas en cause dans le présent litige.

¹ Certaines dates sont occultées afin de respecter l'anonymat de la requérante.

La seconde procédure est déclenchée à l'initiative de la requérante sur la base de l'article 73 du statut. Celle-ci introduit, par une lettre du 18 décembre 1989, une demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

Suite à cette demande, le médecin désigné par la Cour de justice conclut, dans un rapport médical, que la maladie de la requérante ne constitue pas une «maladie professionnelle [...] ou [...] l'aggravation professionnelle d'une maladie préexistante». Sur la base de ce rapport et en application de l'article 21, premier alinéa, de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes (réglementation), l'AIPN notifie à la requérante, le 20 février 1991, un projet de décision rejetant sa demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

Par lettre du 17 avril 1991, la requérante demande la saisine d'une commission médicale conformément à l'article 21, second alinéa, de la réglementation. Cette commission médicale rend deux rapports.

Dans son premier rapport, du 3 mars 1993, elle conclut que «l'état anxio-dépressif présenté par M^{me} S s'[était] développé à l'occasion de son travail; mais que sa personnalité pathologique [était] à 50 % à l'origine de sa pathologie médicale, 30 % [étaient] dus aux événements de vie et 20 % [étaient] dus à son travail». Cette commission a précisé que «[l]'exercice de la profession n'[était] pas la cause essentielle, ni prépondérante de la maladie dont souffr[ait] M^{me} S».

Estimant ne pas être en mesure de prendre sa décision sur la base de ce rapport, l'AIPN demande, par lettre du 20 juin 1994, que la commission médicale réponde

à cinq questions complémentaires. Dans un second rapport, du 12 janvier 1995, la Commission médicale y répond de la manière suivante:

- «1) le taux d'invalidité permanente dont reste atteinte M^{me} S s'élève à 30 %;
- 2) M^{me} S n'était *pas* atteinte d'une maladie préexistante à son entrée en fonction dans les Communautés européennes;
- 3) le rapport direct entre l'exercice de l'activité professionnelle de M^{me} S auprès des Communautés et la maladie est évalué à 20 %. C'est-à-dire que sur une échelle de 100, l'exercice des activités professionnelles est en cause pour 20 %, la personnalité pathologique pour 50 % et les événements de vie pour 30 %;
- 4) et 5) eu égard à la réponse donnée à la troisième question, il n'y a pas lieu de répondre aux quatrième et cinquième questions.»

Sur la base de ce second rapport, l'AIPN adopte, le 11 avril 1995, la décision suivante:

- «1) Conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la [réglementation], il est reconnu à M^{me} S une invalidité permanente partielle de 30 % qui trouve son origine à l'occasion de l'exercice des fonctions au service de la Cour de justice des Communautés européennes à raison de 20 %.
- 2) M^{me} S percevra une indemnité de 1 094 745 [BFR], calculée sur la base de 6 % (30 % x 20 %) et tenant compte du total des traitements de base des douze mois précédant la date du certificat médical du (...) faisant état d'une maladie due à des conditions de travail, soit: traitement de base mensuel, 190 060 [BFR] x 12 mois x 8 x 6 %.»

Cette décision constitue la décision attaquée.

Sur les conclusions en annulation

Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité des rapports de la commission médicale

La finalité des articles 19 et 23 de la réglementation est de confier à des experts médicaux l'appréciation de toutes les questions d'ordre médical se présentant dans le cadre du fonctionnement du régime d'assurance organisé par la réglementation (point 40).

Référence à: Cour 21 mai 1981, Morbelli/Commission, 156/80, Rec. p. 1357, points 18 et 20; Cour 29 novembre 1984, Suss/Commission, 265/83, Rec. p. 4029, point 11; Cour 4 octobre 1991, Commission/Gill, C-185/90 P, Rec. p. I-4779, point 24

La commission médicale est investie d'une large mission, consistant à fournir à l'AIPN toutes les appréciations médicales nécessaires à l'adoption de sa décision relative à la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie du fonctionnaire ainsi qu'à la fixation du degré de son invalidité permanente (point 41).

Dans un souci d'efficacité, il est toutefois souhaitable que, lorsqu'elle saisit la commission médicale, l'AIPN indique, par un mandat clair et précis, les points sur lesquels elle cherche à obtenir des appréciations médicales définitives. Par ailleurs, lorsqu'elle reçoit un rapport de la commission médicale, l'AIPN peut, par un mandat complémentaire, préciser ses questions ou en soulever de nouvelles afin d'obtenir toutes les appréciations souhaitées. Dans ces cas, la commission médicale est tenue de répondre, de manière claire et précise, aux questions posées par l'AIPN. Les mandats ne sauraient avoir pour effet d'empêcher la commission médicale de communiquer à l'AIPN des constatations médicales supplémentaires, susceptibles d'éclairer sa décision (point 42).

Référence à: Tribunal 23 novembre 1995, Benecos/Commission, T-64/94, RecFP p. II-769, points 46 et 58

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation

Sur le bien-fondé du moyen

Les appréciations médicales proprement dites formulées par la commission médicale doivent être considérées comme définitives lorsqu'elles ont été émises dans des conditions régulières et que le contrôle juridictionnel ne peut s'exercer que sur la régularité de la constitution et du fonctionnement d'une telle commission ainsi que sur la régularité des avis qu'elle émet. Il s'ensuit que le Tribunal est compétent pour examiner si l'avis contient une motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles sont basées les conclusions qu'il contient et s'il a établi un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et les conclusions auxquelles arrive la commission médicale (point 54).

Référence à: Morbelli/Commission, précité, points 18 et 20; Cour 12 janvier 1983, K./Conseil, 257/81, Rec. p. 1, point 17; Suss/Commission, précité, points 9 à 15; Cour 10 décembre 1987, Jänsch/Commission, 277/84, Rec. p. 4923, point 15; Cour 19 janvier 1988, Biedermann/Cour des comptes, 2/87, Rec. p. 143, point 8; Commission/Gill, précité, point 24; Tribunal 12 juillet 1990, Vidrányi/Commission, T-154/89, Rec. p. II-445, point 48; Tribunal 26 septembre 1990, F./Commission, T-122/89, Rec. p. II-517, point 16; Tribunal 27 février 1992, Plug/Commission, T-165/89, Rec. p. II-367, point 75; Tribunal 14 janvier 1993, F./Commission, T-88/91, Rec. p. II-13, point 39; Tribunal 30 mai 1995, Saby/Commission, T-556/93, RecFP p. II-375, point 35

Sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 73 du statut, des articles 3, paragraphe 2, et 12, paragraphe 2, de la réglementation et du barème des taux d'invalidité

Si la maladie du fonctionnaire trouve sa cause unique, essentielle, prépondérante ou prédominante dans l'exercice de ses fonctions, elle constitue une maladie professionnelle au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la réglementation (point 79).

Référence à: Cour 26 janvier 1984, Seiler e.a./Conseil, 189/82, Rec. p. 229, point 19; Benecos/Commission, précité, point 46

Cette disposition serait privée de son effet utile si la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie d'un fonctionnaire devait être limitée à cette seule hypothèse. En effet, il existe des situations, plus complexes, où la maladie d'un fonctionnaire trouve son origine dans plusieurs causes, professionnelles et extra-professionnelles, physiques ou psychiques, qui ont, chacune, contribué à son émergence. Dans ce cas, il appartient à la commission médicale de déterminer si l'exercice des fonctions au service des Communautés – quelle que puisse être, par ailleurs, l'évaluation de l'importance de ce facteur par rapport aux facteurs extra-professionnels – présente un rapport direct avec la maladie du fonctionnaire, par exemple, en qualité d'élément déclencheur de cette maladie (point 80).

Référence à: K./Conseil, précité, point 20; Cour 21 janvier 1987, Rienzi/Commission, 76/84, Rec. p. 315, point 10; Plug/Commission, précité, point 81

L'article 73, paragraphe 2, du statut, l'article 12 de la réglementation et le barème des taux d'invalidité doivent, sous peine d'être privés de leur effet utile, permettre de refléter, sur le plan de l'indemnisation des fonctionnaires, l'éventail des différentes situations médicales couvertes par l'article 3, paragraphe 2 (point 85).

Cette appréciation est confirmée par le libellé de l'article 3 de la réglementation et, en particulier, de son paragraphe 1. En effet, il ressort de cette disposition que la notion de «maladie professionnelle» est fondée sur l'existence d'un lien entre, d'une part, l'état pathologique du fonctionnaire et, d'autre part, l'exercice de ses fonctions au service des Communautés. D'ailleurs, c'est uniquement «dans la mesure où» ce lien existe que la maladie peut être considérée comme une maladie professionnelle (point 86).

Il en résulte que, lorsque la commission médicale constate que plusieurs causes, professionnelles et extra-professionnelles, ont, chacune, de manière directe, contribué à l'émergence de la maladie d'un fonctionnaire, l'AIPN est tenue de prendre en considération cette constatation médicale pour le calcul du montant de l'indemnité prévue par l'article 73, paragraphe 2, du statut (point 87).

En outre, il ne saurait être exclu que, sur la base des différents examens auxquels elle a procédé ou de son expérience dans le domaine concerné, la commission médicale estime qu'il lui est possible d'évaluer ou de quantifier, sous une forme ou une autre, l'importance du rôle joué par l'exercice des fonctions dans l'émergence de la maladie du fonctionnaire. Lorsqu'une telle évaluation ressort clairement et précisément des conclusions de la commission médicale, l'AIPN est habilitée à la refléter dans le calcul de l'indemnité précitée (point 88).

Sur le quatrième moyen, tiré d'une violation du principe d'égalité

La règle de la concordance entre la réclamation et le recours exige, sous peine d'irrecevabilité, qu'un moyen soulevé devant le juge communautaire l'ait déjà été dans le cadre de la procédure précontentieuse, afin que l'AIPN ait été en mesure de connaître d'une façon suffisamment précise les critiques que l'intéressé formule à l'encontre de la décision contestée. Si les conclusions présentées devant le juge communautaire ne peuvent contenir que des «chefs de contestation» reposant sur la

même cause que ceux invoqués dans la réclamation, ces chefs de contestation peuvent cependant, devant le juge communautaire, être développés par la présentation de moyens et arguments ne figurant pas nécessairement dans la réclamation, mais s'y rattachant étroitement (point 98).

Référence à: Cour 14 mars 1989, Del Amo Martinez/Parlement, 133/88, Rec. p. 689, points 9 et 10; Tribunal 29 mars 1990, Alexandrakis/Commission, T-57/89, Rec. p. II-143, points 8 et 9; Tribunal 8 juin 1995, Allo/Commission, T-496/93, RecFP p. II-405, points 26

Il y a lieu également de rappeler que, puisque la procédure précontentieuse a un caractère informel et que les intéressés agissent, en général, à ce stade, sans le concours d'un avocat, l'administration ne doit pas examiner les réclamations de façon restrictive, mais doit, au contraire, les examiner dans un esprit d'ouverture (point 99).

Référence à: Del Amo Martinez/Parlement, précité, point 11

Sur la demande visant à la condamnation de la défenderesse au paiement d'un montant de 1 973 541 BFR

Selon l'article 44 du règlement de procédure du Tribunal, les parties ont l'obligation de définir l'objet du litige dans l'acte introductif d'instance. Même si les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, du même règlement permettent, dans certaines circonstances, la production de moyens nouveaux en cours d'instance, ces dispositions ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme autorisant une partie requérante à saisir le juge communautaire de conclusions nouvelles et à modifier ainsi l'objet du litige (point 104).

Référence à: Cour 25 septembre 1979, Commission/France, 232/78, Rec. p. 2729, point 3; Cour 18 octobre 1979, Gema/Commission, 125/78, Rec. p. 3173, point 26; Tribunal 18 septembre

1992, Asia Motor France e.a./Commission, T-28/90, Rec. p. II-2285, point 43; Tribunal 5 juin 1996, Kahn Scheepvaart/Commission, T-398/94, Rec. p. II-477, point 20

En outre, la demande susvisée ne présente pas de lien étroit avec les conclusions en annulation. S'agissant d'un litige relevant de la fonction publique communautaire, sa recevabilité est donc subordonnée au déroulement régulier de la procédure administrative préalable prévue par les articles 90 et 91 du statut. Cette procédure aurait dû impérativement débiter par une demande de la requérante invitant l'AIPN à réparer le préjudice subi et se poursuivre, le cas échéant, par une réclamation dirigée contre la décision de rejet de la demande (point 106).

Référence à: Tribunal 25 septembre 1991, Marcato/Commission, T-5/90, Rec. p. II-731, points 49 et 50; Tribunal 16 juillet 1992, Della Pietra/Commission, T-1/91, Rec. p. II-2145, point 34; Tribunal 8 juin 1993, Fiorani/Parlement, T-50/92, Rec. p. II-555, points 45 et 46; Tribunal 12 mars 1996, Weir/Commission, T-361/94, RecFP p. II-381, point 48; Tribunal 21 mars 1996, Chehab/Commission, T-10/95, RecFP p. II-419, point 67

Dispositif:

Le recours est rejeté.